

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-312**

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une permanence Estafette de l'Emploi pour un « Rallye restaurants » parking de la Maison de la Mer, le vendredi 2 juin 2023 – PLI Istres Ouest Provence**

**Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008, relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la requête en date du 9 mai 2023** par laquelle Madame **Cécile FERNANDEZ**, Chargée de la relation Entreprises, « l'Estafette de l'Emploi », PLIE Istres Ouest Provence, domiciliée Pole Intercommunal pour l'emploi -3 impasse du Rouquier – 13800 ISTRES, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir 5 places du parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation durant cette manifestation,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**A R R E T E**

### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame **Cécile FERNANDEZ**, Chargée de la relation Entreprises, « l'Estafette de l'Emploi », PLIE Istres Ouest Provence, domiciliée Pole Intercommunal pour l'emploi -3 impasse du Rouquier – 13800 ISTRES, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir, 5 places du parking de la Maison de la Mer à Fos-sur-Mer, à l'occasion d'un « **Rallye restaurants** », dans le cadre de la participation des bénéficiaires du PLI en recherche d'emploi active et des candidats potentiels. **le vendredi 2 juin 2023 de 9h00 à 13h00.**

## Arrêté municipal n° 2023-312 (suite)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les éventuels aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### II Police administrative

Article 5 : Pour les raisons citées à l'article 1<sup>er</sup>, il sera interdit de stationner sur 5 places du **Parking de la Maison de la Mer du 1<sup>er</sup> juin 2023, 22h00 au 2 juin 2023, 14h00.**

Article 6 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

### III Mesures d'exécution

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 12 mai 2023



Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,  
Par déléguation,

Philippe POMAR